

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

**DRIRE**  
Direction régionale de l'industrie  
de la recherche et de l'environnement  
de Bourgogne  
-----  
[www.bourgogne.drire.gouv.fr](http://www.bourgogne.drire.gouv.fr)

DIJON, LE

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société SOCCRAM**

----

Commune de CHENOVE

----

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 autorisant la Société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 Allée Léon Gambetta 92112 CLICHY Cedex, à exploiter les installations de son établissement sis 39 rue Léon Gambetta à 21300 CHENOVE,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 4 mai 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/DACI portant délégation de signature du 5 mars 2007,
- Considérant que les contrôles périodiques des rejets ne sont pas systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant article 20.1 2<sup>ème</sup> alinéa et 20.2 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les contrôles périodiques portant sur le dispositif de protection contre la foudre ne sont pas réalisés conformément à l'article 28 de l'arrêté préfectoral, et donc que l'exploitant ne peut s'assurer de son bon fonctionnement,
- Considérant que la mise en place d'une deuxième vanne placée en série sur l'alimentation en gaz de la chaudière G4 prévue à l'article 41.4 4<sup>ème</sup> alinéa est un élément de sécurité majeur,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SOCCRAM, dont le siège social est situé 44-46 Allée Léon Gambetta 92112 CLICHY Cedex est mise en demeure de respecter sous trois mois pour ses installations situées 39 rue Léon Gambetta à 21300 CHENOVE, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mai 2000 suivants :

Articles 20.1 2 <sup>ème</sup> alinéa et 20.2 2 <sup>ème</sup> alinéa	Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques
Article 28	Sécurité – Risque foudre
Article 41.4 4 <sup>ème</sup> alinéa	Prescriptions relatives aux installations alimentées au gaz naturel

### ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SOCCRAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de CHENOVE,
- . M. le Directeur de la Société SOCCRAM Bourgogne Franche Comté.

FAIT à DIJON, le

**- 8 JUIN 2007**

**Pour le PREFET,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

**C. QUINTIN**